

Création de la réserve naturelle dite « de l'Estagnol » (Hérault).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957

par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 mai 1974 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault lors de sa séance du mars 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 4 novembre 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil d'administration l'office national de la chasse, organisme propriétaire, dans sa décision n° 43/1974 et transmise par son directeur par lettre en date du 20 décembre 1974 ;

Vu l'accord donné le 24 février 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 26 août 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 8 octobre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle, en application des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, l'étang, dit de l'Estagnol », situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne (département de l'Hérault).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n°: 324, 325, 326 et 327 de la section B pour une contenance totale de 78 hectares 38 ares 55 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle de l'Estagnol ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La pénétration du public dans la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'office national de la chasse.

Art. 4. — L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables au personnel de l'office national de la chasse, qui continue notamment à pouvoir introduire ou capturer des oiseaux gibier à des fins scientifiques ainsi que détruire les animaux nuisibles à l'avifaune ou, plus généralement, à la conservation du milieu. •

Art. 6. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 7. — Il est interdit de jeter dans la réserve : Des papiers, des bouteilles, des boîtes de conserves, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, à l'exception :

a) De la recherche et de l'exploitation des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, qui devront faire l'objet d'une autorisation du ministre de la qualité de la vie ;

b) Des travaux nécessaires à la conservation et au développement de la faune aviaire ou destinés à la limitation des nuisances dues aux moustiques du genre *Mansonia*. Lesdits travaux feront l'objet d'une autorisation du préfet de l'Hérault après avis d'une commission spéciale comprenant le représentant de l'office national de la chasse, de l'entente interdépartementale pour la démoustication, le délégué régional à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture, un ornithologiste et un botaniste du centre d'étude phytosociologique de Montpellier.

Art. 9. — L'emploi de tout produit chimique est interdit dans la réserve.

Art. 10. — La gestion de la réserve est confiée à l'office national de la chasse.

Art. 11. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1975.

ANDRÉ JARROT.